

# **GUIDE AEFÉ**

## **PPCR – Rendez-vous de carrière**

**Personnels enseignants, d'éducation et  
psychologues**

## Contenu

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>I. L'Accompagnement continu tout au long de la carrière.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Les inspecteurs, acteurs du volet accompagnement .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Modalités d'accompagnement .....</b>	<b>4</b>
1. L'accompagnement individuel par les IEN et les IPR de l'Agence .....	4
2. L'accompagnement collectif.....	5
<b>II. Le rendez-vous de carrière .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Acteurs du rendez-vous de carrière.....</b>	<b>5</b>
1. Le chef d'établissement, acteur en charge du rendez-vous de carrière de tous les personnels 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré .....	5
2. Agents éligibles au rendez-vous de carrière.....	6
3. Périodicité du rendez-vous dans la carrière de l'agent .....	6
<b>B. Les modalités de déroulement du rendez-vous de carrière. ....</b>	<b>7</b>
1. Avant le rendez-vous : les grandes étapes .....	7
2. Le jour du rendez-vous .....	8
3. A l'issue du rendez-vous de carrière.....	10
<b>C. La transmission au MEN et l'appréciation finale portée .....</b>	<b>12</b>
1. Transmission des comptes rendus par l'Agence au MEN.....	12
2. L'appréciation finale de l'IA-DASEN/Recteur/ministre.....	12
3. Les voies de recours sur l'appréciation finale.....	12
<b>D. Les effets du rendez-vous sur la carrière de l'agent .....</b>	<b>13</b>
1. Rendez-vous de carrière et avancement .....	13
2. Un avancement examiné en CAP par le MEN.....	13
<b>Annexe n°1 : Textes et documents de référence PPCR .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe n°2 : Calendrier des opérations liées aux rendez-vous de carrière – PPCR .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe n°3 : les modèles de compte-rendu d'entretien.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe n°4 : Fiche dialogue sur le compte-rendu RDV Carrière.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe n°5 : Tableau des CCPC compétentes en fonction de votre corps d'appartenance .....</b>	<b>20</b>

## Introduction

Le présent guide a pour objet de vous exposer les **modalités de mise en œuvre du dispositif PPCR au sein de l'Agence, et en particulier la conduite des rendez-vous de carrière au sein des établissements (EGD et conventionnés) du réseau de l'Agence**. Ces modalités respectent le dispositif réglementaire fixé par le Ministère de l'Éducation nationale. Les textes de référence sont rappelés en annexe. ([ANNEXE 1 – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE](#))

Le rendez-vous de carrière s'inscrit dans le cadre du dispositif « Parcours Professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), applicable à l'ensemble des fonctionnaires. En tant que **personnel enseignant, d'éducation ou psychologues de l'Éducation nationale**, vous entrez dans le cadre de ce dispositif.

Le rendez-vous de carrière constitue désormais **un temps fort de votre carrière**. Il sera le moment privilégié d'échange pour faire le point sur votre parcours professionnel, vos perspectives mais également pour apprécier votre valeur professionnelle et vous permettre d'accéder, selon votre situation dans votre carrière, à un avancement accéléré d'échelon ou un avancement à la hors classe.

Le guide a vocation à s'appliquer aux **personnels détachés sur contrat de résident ou d'expatrié** à l'Agence.

Le dispositif PPCR prévoit :

- **un accompagnement continu** tout au long de votre carrière ;
- **un rendez-vous de carrière** à trois moments dédiés de votre carrière qui vous ouvre la possibilité de prétendre à un avancement accéléré d'échelon (6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelons) ou à un accès à la hors classe (9<sup>ème</sup> échelon).

## I. L'Accompagnement continu tout au long de la carrière

### A. Les inspecteurs, acteurs du volet accompagnement

Pour le volet du PPCR concernant l'accompagnement individuel, l'Agence s'appuiera sur les inspecteurs/inspectrices (IEN de zone et IA-IPR), au travers notamment de visites conseils. Ces visites s'inscrivent dans le cadre du PPCR et sont réalisées indépendamment des rendez-vous de carrière.

### B. Modalités d'accompagnement

#### 1. L'accompagnement individuel par les IEN et les IPR de l'Agence

L'accompagnement individuel peut être sollicité à **tout moment** de votre mission au sein de l'Agence ou être à l'initiative de l'administration.

Dans le cadre de cet accompagnement individuel, des visites conseil seront réalisées par les inspecteurs et inspectrices de l'Agence dans le 1<sup>er</sup> comme dans le 2<sup>nd</sup> degré.

##### ➤ Dans le premier degré

Les agents éligibles aux rendez-vous de carrière pourront bénéficier, dans la mesure du possible, en amont du rendez-vous de carrière **d'une visite conseil de l'inspecteur ou l'inspectrice** en résidence dans la zone dans laquelle vous exercez vos fonctions.

**A noter** : Cette visite ne rentre pas dans le cadre du rendez-vous de carrière mais s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement pédagogique individuel du dispositif PPCR.

##### ➤ Dans le second degré

Les personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré pourront bénéficier, dans la mesure du possible, d'une visite conseil.

Si durant l'année d'éligibilité au rendez-vous de carrière, une mission de l'IPR est programmée au sein de votre établissement, **vous aurez la possibilité**, si vous le souhaitez, **et** sous réserve de disponibilité de l'inspecteur/inspectrice, **de solliciter une visite conseil** de la part de ce dernier.

Vous aurez également la possibilité de solliciter, **tout au long de l'année**, un accompagnement individuel auprès des IPR du Service pédagogique de l'Agence.

## 2. L'accompagnement collectif

L'accompagnement collectif continu tout au long de la carrière peut concerner une équipe pédagogique, un établissement, une équipe inter-degré...

Cet accompagnement pourra être sollicité par une équipe d'enseignant, un chef/une cheffe d'établissement ou encore le Service pédagogique de l'Agence.

Les sujets entrant dans le cadre de l'accompagnement collectif sont variés et portent notamment sur les aspects pédagogiques, les évaluations, la continuité école-collège, les grandes orientations en matière éducative.

## II. Le rendez-vous de carrière

### A. Acteurs du rendez-vous de carrière

#### 1. Le chef d'établissement, acteur en charge du rendez-vous de carrière de tous les personnels 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré

Pour les agents détachés, les dispositions issues du décret n°2017-786 du 5 mai 2017 prévoient, concernant le rendez-vous de carrière, un « **entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions** ».

A l'Agence, le Directeur délègue la conduite des rendez-vous de carrière aux chefs et cheffes d'établissement pour les personnels enseignants (y compris les directeurs d'école), d'éducation et psychologues.

Par exception, certains rendez-vous de carrière sont confiés :

- aux Inspecteurs/Inspectrices de l'Education nationale en résidence, pour les rendez-vous de carrière des CPAIEN ;
- au Directeur des ressources humaines de l'Agence, pour les rendez-vous de carrière des directeur et directrices d'école faisant fonction de chef d'établissement.

## 2. Agents éligibles au rendez-vous de carrière

➤ Sont concernés par le rendez-vous de carrière **les agents recrutés par l'Agence et détachés sur un contrat individuel de résident ou d'expatrié appartenant à l'un des corps suivants :**

- les professeurs des écoles ;
- les adjoints d'enseignement ;
- les professeurs certifiés ;
- les professeurs agrégés ;
- les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de lycée professionnel ;
- les conseillers principaux d'éducation ;
- les psychologues de l'éducation nationale.

➤ **Sont exclus du dispositif du rendez-vous de carrière :**

- les professeurs d'enseignement général de collège ;
- les instituteurs ;
- les professeurs des écoles gérés par le Vice-Rectorat de Mayotte ;
- les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

## 3. Périodicité du rendez-vous dans la carrière de l'agent

**Trois rendez-vous de carrière** sont prévus pour les personnels enseignants et d'éducation, à l'exception des adjoints d'enseignement qui peuvent bénéficier de 2 rendez-vous de carrière.

Ces rendez-vous se déroulent à un moment précis de votre carrière, dès lors que vous aurez atteint **un niveau d'ancienneté dans votre grade et votre échelon apprécié à la date du 31 août de l'année scolaire en cours** comme suit :

- **1<sup>er</sup> rendez-vous** : être dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon
- **2<sup>ème</sup> rendez-vous** : être entre 18 et 30 mois du 8<sup>ème</sup> échelon
- **3<sup>ème</sup> rendez-vous** pour l'accès à la hors classe : avoir atteint la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon.

Cette information sur votre éligibilité au rendez-vous de carrière vous est communiquée par le MEN :

- par les DSDEN pour le 1<sup>er</sup> degré ;
- par le bureau DGRH B2-4 pour le 2<sup>nd</sup> degré.

La direction des ressources humaines de l'Agence communique, par ailleurs, aux chefs/cheffes d'établissement, les listes des agents éligibles chaque année, sur la base des données fiabilisées par le MEN selon le calendrier annexé. ([ANNEXE 2 – CALENDRIER DES OPERATIONS GESTION PPCR](#))

## **B. Les modalités de déroulement du rendez-vous de carrière.**

Le rendez-vous de carrière doit être le moment privilégié d'échange pour faire un point d'étape sur votre parcours professionnel, les compétences mises en œuvre dans le cadre de ce parcours et d'échanger sur vos perspectives d'évolution professionnelle.

### **1. Avant le rendez-vous : les grandes étapes**

#### **a. La préparation du rendez-vous**

Pour vous permettre, nous vous renvoyons au document de référence établi par le MEN intitulé « **Aide à la préparation du rendez-vous de carrière** », annexé au présent guide ([ANNEXE 1 – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE](#)) et que nous vous invitons à compléter en amont de l'entretien, ce qui vous permettra de préparer les principaux points qui feront l'objet d'un échange lors du rendez-vous de carrière.

Ce document s'inscrit dans une démarche volontaire et n'a pas à être remis à l'évaluateur.

L'Agence vous invite à vous préparer sur les thématiques suivantes :

- le parcours professionnel ;
- les compétences mises en œuvre dans le cadre de votre parcours ;
- les souhaits d'évolution professionnelle et de diversification des fonctions.

#### **b. La convocation au rendez-vous**

En application de l'arrêté du 5 mai 2017 ([ANNEXE 1 – TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE](#)) relatif aux modalités de mise en œuvre du rendez-vous de carrière à l'Agence, « **le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard un mois avant la date de celui-ci.** »

Vous recevrez, une **convocation** de la part de votre chef/cheffe d'établissement au rendez-vous de carrière. Le compte-rendu type ([ANNEXE 3 – MODELE TYPE DE COMPTE RENDU –](#)

les grilles) qui sera utilisé pour cet entretien sera joint, pour information, à cette convocation.

A réception de la convocation, **en cas d'empêchement de votre part**, vous le signalerez sans délai à votre chef/cheffe d'établissement qui pourra vous proposer une nouvelle date, sans obligation de respecter, à nouveau, le délai d'un mois.

Un **report du rendez-vous** pourra également intervenir, à titre exceptionnel, à la demande du chef ou de la cheffe d'établissement, en cas d'empêchement de sa part de tenir le rendez-vous sur le créneau initialement fixé.

## 2. Le jour du rendez-vous

### a. Un entretien bilatéral

Le rendez-vous de carrière consiste en un entretien qui se réalise entre deux personnes : vous et le chef d'établissement (ou directeur des ressources humaines ou IEN pour les situations spécifiques mentionnées au II.1).

**Aucun tiers** ne peut être présent à ce rendez-vous.

L'Agence préconise que la **durée du rendez-vous** de carrière ait une durée minimum de 30 minutes.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez de vous rendre au rendez-vous de carrière, aucun compte rendu d'entretien ne sera établi.

Il s'ensuit que le **refus d'entretien** prive l'agent de toute possibilité d'avancement accéléré d'échelon (2 premiers rendez-vous) ou d'accès à la hors classe (3<sup>ème</sup> rendez-vous).

**A noter :** Pour certaines **situations spécifiques** (maladie ordinaire, congés maternité...), le chef/cheffe d'établissement prendra l'attache de la DRH (bureau DRH/CADS) pour signaler toute difficulté de tenir le rendez-vous dans le cadre du calendrier fixé par l'Agence.

### b. Points abordés lors du rendez-vous de carrière

Le rendez-vous de carrière fait le point sur :

- votre parcours professionnel ;
- les compétences professionnelles mises en œuvre dans le cadre de votre parcours);
- vos perspectives d'évolution.

Le rendez-vous de carrière se déroulera dans un climat professionnel serein.

### c. Le support utilisé pour conduire l'entretien de carrière : les grilles 5A et 5B

Le rendez-vous de carrière donne lieu à la rédaction par le chef d'établissement d'un compte-rendu.

Pour la conduite de l'entretien, le chef d'établissement se basera sur un support imposé dont la forme et le contenu sont définis par l'arrêté du 5 mai 2017.

➤ **Deux grilles d'appréciation /comptes-rendus** existent et sont à disposition des chefs d'établissement :

- **Compte rendu « grille 5A » - Fonctions enseignantes** ([ANNEXE 4 – MODELE TYPE DE COMPTE RENDU – les grilles](#)). Ce document est à utiliser pour les personnels exerçant des fonctions d'enseignement à titre principal.

Dès lors que les agents ne sont pas totalement déchargés des fonctions d'enseignement, le rendez-vous de carrière s'effectue en utilisant la grille 5A. (Exemples : directeur d'école partiellement déchargés, EMFE, EEMCP2)

- **Compte rendu « grille 5B »- Fonctions non enseignantes** ([ANNEXE 4 – MODELE TYPE DE COMPTE RENDU – les grilles](#))

Ce document est à utiliser pour les personnels bénéficiant d'une décharge totale de leur service d'enseignement ainsi que pour les conseillers principaux d'éducation.

**A noter : les comptes rendus (grilles 5A et 5B) sont destinés à être saisis sur une application spécifique du MEN. Ils ne peuvent subir aucune modification :**

- aucun autre support ne pourra être pris en compte par la direction des ressources humaines de l'Agence et le Ministère de l'Education Nationale ;
- aucune nouvelle rubrique ne pourra être ajoutée à ce compte rendu ;
- aucun document ne pourra être annexé à ce support ;
- le nombre de lignes imposé dans chaque cadre devra être respecté.

### 3. A l'issue du rendez-vous de carrière

#### a. La notification du compte-rendu à l'agent et la possibilité pour l'agent de formuler ses observations

A l'issue de l'entretien, le chef/cheffe d'établissement complète le compte- rendu, le date et le signe.

Ce compte-rendu vous sera notifié par le chef/cheffe d'établissement pour prise de connaissance et signature.

A partir de la date à laquelle vous en aurez pris connaissance, vous disposez d'un délai de **trois semaines** pour formuler vos **observations et**, le cas échéant, **solliciter une demande de révision auprès de la CCPC compétente.**

#### b. Un dialogue évaluateur / agent à privilégier

Dans l'hypothèse où les observations formulées marquent un désaccord de votre part avec le compte rendu qui vous a été transmis, l'Agence recommande vivement qu'un **dialogue s'engage entre vous** et le chef/cheffe d'établissement.

En cas de désaccord, le chef d'établissement peut provoquer un nouvel entretien à la suite duquel :

- il établit un nouveau compte-rendu, daté et signé, qu'il vous transmet pour prise de connaissance
- il maintient le compte-rendu initial.

Vous aurez la possibilité de compléter une **fiche dialogue sur ce compte rendu** ([ANNEXE 4 – Fiche dialogue sur compte rendu PPCR](#)).

Cette fiche est à remettre à votre chef d'établissement qui établira un rapport circonstancié pour expliquer l'appréciation portée sur le compte rendu qu'il a réalisé.

Le chef d'établissement vous remettra cette fiche. Vous remplirez la partie « Motivation de la demande de l'agent » et ferez connaître votre souhait :

- accord avec le chef d'établissement ;
- demande de saisine de la CCPC compétente.

### c. Voie de révision spécifique à l'Agence : Demande de révision auprès de la CCPC

Si le désaccord persiste, il est possible de formuler une demande de révision auprès de la Commission consultative paritaire centrale compétente. (ANNEXE 5 – Tableau récapitulatif des CCPC compétentes).

Vous avez la possibilité de saisir la commission consultative paritaire centrale (CCPC) compétente de l'Agence, en l'indiquant sur le formulaire de demande de révision remis au chef/cheffe d'établissement (cf.3.b).

Ces différentes étapes doivent se dérouler **dans un délai maximal de trois semaines après la notification** du compte-rendu du rendez-vous de carrière.

Votre chef/cheffe d'établissement adressera à la DRH (bureau conseil, appui et dialogue social de la DRH), par voie électronique à [cads.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:cads.aefe@diplomatie.gouv.fr) le dossier constitué comme suit :

- compte-rendu du rendez-vous de carrière contesté avec observations de l'agent ;
- formulaire de demande de révision dûment complété et signé du chef /cheffe d'établissement et de l'Agence.

Le dossier de saisine devra parvenir à la DRH **sous couvert de la voie hiérarchique** au plus tard le **15 avril**.

**A noter : Aucune voie de recours en CCPL** n'est ouverte aux agents concernant la révision d'un compte-rendu de rendez-vous de carrière.

**Les CCPC se tiendront au siège de l'Agence en mai.**

A l'issue de la CCPC, la direction des ressources humaines de l'Agence (bureau DRH-CADS) vous informera individuellement de la suite donnée à votre recours. Dans l'hypothèse où une suite favorable serait donnée au recours, un nouveau compte rendu sera établi et vous sera transmis pour prise de connaissance et signature.

Ce compte-rendu définitif sera transmis au MEN.

## C. La transmission au MEN et l'appréciation finale portée

### 1. Transmission des comptes rendus par l'Agence au MEN

La Direction des ressources humaines de l'Agence centralise la réception des comptes rendus de rendez-vous de carrière pour l'ensemble des personnels et se charge de la transmission vers le ministère de l'Education nationale.

Dès lors que ces informations auront été transmises, l'Agence n'aura plus la possibilité d'intervenir sur les données.

### 2. L'appréciation finale de l'IA-DASEN/Recteur/ministre

A partir des informations transmises par l'Agence, le MEN porte l'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent. Cette appréciation finalise la grille d'appréciation du RDV de carrière.

L'appréciation est notifiée informatiquement via la messagerie professionnelle MEN (1<sup>er</sup> degré) et I-Prof (2<sup>nd</sup> degré) dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

### 3. Les voies de recours sur l'appréciation finale

Ces voies de recours pourront être mises en œuvre dès lors que l'appréciation finale aura été portée à votre connaissance par le MEN.).

**Ces voies de recours ne relèvent pas de la compétence de l'Agence, mais de la compétence exclusive du MEN.**

L'appréciation finale peut faire l'objet de recours auprès du MEN.

Deux voies de recours sont à votre disposition :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a porté cette appréciation finale ;
- un demande de révision par la CAP compétente déterminée en fonction du corps auquel vous appartenez.

## **D. Les effets du rendez-vous sur la carrière de l'agent**

### **1. Rendez-vous de carrière et avancement**

Le rendez-vous de carrière a pour objet de vous permettre soit de bénéficier d'un avancement d'échelon accéléré, soit d'accéder à la hors classe.

- Le 1<sup>er</sup> rendez-vous de carrière permet un avancement d'échelon accéléré d'une année pour l'accès au 7<sup>ème</sup> échelon ;
  - Le 2<sup>nd</sup> rendez-vous de carrière permet un avancement d'échelon accéléré d'une année pour l'accès au 9<sup>ème</sup> échelon ;
- Le 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière permet de prétendre à l'accès à la hors classe (inscription au tableau d'avancement).

### **2. Un avancement examiné en CAP par le MEN**

#### **a. Les avancements d'échelon accélérés**

Ces possibilités de bonification d'ancienneté d'un an n'ont pas de caractère automatique. Elles sont attribuées annuellement après avis de la CAP compétente à hauteur de 30% de l'effectif des enseignants concernés par les rendez-vous de carrière.

#### **b. L'accès à la hors classe par inscription au tableau d'avancement**

Sur le fondement des évaluations réalisées lors du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, les tableaux d'avancement à la hors classe seront arrêtés après avis des CAP compétentes selon des contingents de promotions fixés par le MEN.

La direction des ressources humaines de l'Agence se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

## Annexe n°1 : Textes et documents de référence PPCR

### Les textes réglementaires de référence du MEN

#### Dispositions statutaires et échelonnement indiciaire

- [Décret n°2017-786 du 5 mai 2017](#)

modifiant divers décrets portant **statut particulier** des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation se décline en deux chapitres dans chaque statut particulier

- [Décret n°2017-789 du 5 mai 2017](#)

fixant l'**échelonnement indiciaire** de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

- [Décret n°2017-120 du 1er février 2017](#)

portant **dispositions statutaires** relatives aux psychologues de l'éducation nationale

#### Rendez-vous de carrière

- [Arrêté du 5 mai 2017](#)

relatif à la mise en œuvre des **rendez-vous de carrière**

### Les documents de référence du MEN

- **Guide MEN du rendez-vous carrière PPCR** (*version : septembre 2017*)
- **le site internet [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)**

[Mieux rémunérées, mieux accompagnées les nouvelles carrières enseignantes](#)

## Annexe n°2 : Calendrier des opérations liées aux rendez-vous de carrière – PPCR

En amont du rendez-vous de carrière	
Septembre à mi- janvier	Date limite de <b>visite des IEN</b> (pour les agents éligibles aux RDV Carrière)
Novembre à Décembre	Diffusion <b>note d'information</b> au chef d'établissement Diffusion du <b>guide PPCR – Rendez-vous de carrière</b> aux agents éligibles
Décembre	Communication aux chefs d'établissements de la <b>liste des agents éligibles</b>
10/01/NN	Date limite de <b>convocation</b> des agents éligibles au rendez-vous de carrière
Le rendez-vous de carrière	
25/03/NN	<b>Date limite des rendez-vous</b> de carrière et <b>notification</b> aux agents par les chefs d'établissements <i>L'agent a 3 semaines pour formuler ses observations et le cas échéant formuler une demande de révision auprès de la CCPC compétente.</i>
A l'issue du rendez-vous de carrière	
15/04/NN	Date limite de <b>transmission à la DRH des comptes rendus</b> et des demandes de révision auprès de la CCPC
Mai NN	<b>CCPC</b>
31/05/NN	Date limite de <b>transmission par la DRH AEFÉ des comptes-rendus au MEN</b>
Septembre NN	Compte-rendu du RDV Carrière communiqué à l'agent par le MEN (par voie dématérialisée)
Septembre NN	<b>Appréciation finale</b> de la valeur professionnelle <b>notifiée par le MEN</b> (dans les 15 premiers jours suivant la rentrée)
Septembre NN	<b>Recours de l'agent auprès du MEN</b> (IA/DASEN ou Ministre) : 30 jours

## Annexe n°3 : les modèles de compte-rendu d'entretien

### Grille 5A – SITUATION D'ENSEIGNEMENT

#### Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5A (situation d'enseignement)

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Prendre en compte la diversité des élèves et s'assurer de l'acquisition de savoirs et savoir-faire par les élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

#### Appréciation littérale de l'évaluateur

10 lignes maximum

Date :

Signature :

#### Prise de connaissance par l'agent

Date :

Signature :

#### Observations de l'agent

10 lignes maximum

Date :

Signature :

#### Cadre réservé à l'administration d'origine

##### Appréciation finale

A renseigner par l'autorité académique ou le ministre selon le cas

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

**Grille 5B– Autres fonctions**

**Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5B (autres fonctions)**

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Compétences professionnelles et technicité				
Contribution à l'activité du service				
Capacités relationnelles et aptitudes à travailler en équipe				
Aptitude à l'animation d'équipe, à l'animation de réseau et/ou à la conduite de projets, le cas échéant				

**Appréciation littérale de l'évaluateur**

*10 lignes maximum*

Date :

Signature :

**Prise de connaissance par l'agent**

Date :

Signature :

**Observations de l'agent**

*10 lignes maximum*

Date :

Signature :

**Cadre réservé à l'administration d'origine**

**Appréciation finale**

*A renseigner par l'autorité académique ou le ministre selon le cas*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

## Annexe n°4 : Fiche dialogue sur le compte-rendu RDV Carrière

**NOM D'USAGE :** \_\_\_\_\_

**Prénom :** \_\_\_\_\_

**Corps/grade :**

**Echelon :**

**Discipline / Fonction :**

**Etablissement d'affectation :**

**Ville :**

**Pays :**

Sollicite un dialogue avec le chef d'établissement sur le compte rendu du rendez-vous de carrière qui a été réalisé.

A

, le

Signature de l'agent

**Rapport circonstancié du chef d'établissement :**

A

, le

Cachet et Signature

**Motivation de la demande de révision par l'agent :**

A

, le

signature de l'agent

**Choix de l'agent :**

- accord sur les termes du rapport circonstancié.
- je demande que ma demande de révision soit présentée en **CCPC** \*

Signature

*\*(date limite de saisine CCPC : 15 avril 2017. A transmettre à la DRH/CADS par mail à : [cads.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:cads.aefe@diplomatie.gouv.fr))*

## Annexe n°5 : Tableau des CCPC compétentes en fonction de votre corps d'appartenance

En cas de demande de révision de votre compte-rendu de rendez-vous de carrière, la Commission consultative paritaire centrale (CCPC) à saisir est la suivante en fonction de votre corps d'appartenance :

Corps d'appartenance	CCPC compétente à l'Agence*
<b>Professeurs agrégés 2nd degré et personnels assimilés</b>	CCPC « A »
<b>Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, PEGC et personnels assimilés</b>	CCPC « B »
<b>Instituteurs, professeurs des écoles et personnels assimilés</b>	CCPC « C »

*\*En application de l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger*